

ANNEXE 1 : ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR D'ESTOUBLON



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC/DC

ARRETE PREFECTORAL N° 2005 - 167
prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune d'ESTOUBLON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de l'environnement;

VU la loi n° 2003 - 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la correspondance adressée le 25 novembre 2004 par le Service de Restauration des Terrains en Montagne à la Mairie d'ESTOUBLON relative au lancement de la procédure de réalisation du Plan de Prévention des Risques ;

VU l'avis donné le 14 décembre 2004 par le conseil municipal d'ESTOUBLON sur le projet de délimitation du zonage du Plan de Prévention des Risques ;

VU les pièces du dossier transmis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne pour la prescription du Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune d'ESTOUBLON à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la Commune d'ESTOUBLON.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan topographique au 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- ▷ Inondations
- ▷ Mouvements de terrain (y compris les chutes de blocs)
- ▷ Retrait et gonflement de sol entraîné par les cycles d'humidification et de dessiccation (sécheresse).

ARTICLE 4 :

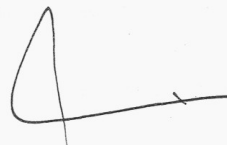
Le présent arrêté sera notifié :

- ▷ au Maire d'ESTOUBLON
- ▷ au Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu
- ▷ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ▷ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ▷ à la Directrice Régionale de l'Environnement - P.A.C.A.
- ▷ au Ministre de l'écologie et du développement durable, Direction de la prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Directeur des Services du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 27 JAN. 2005



Jacques MILLON